FRC 26571

CORPS LÉGISLATIF.

C&R FRC 23421

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR EMMANUEL PASTORET,

SUR la liberté des cultes & de leurs miniſtres.

Séance du 26 Meſſidor an V.

14. Juillet 1797

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

S'il eſt des hommes qui attendent de moi le langage de la ſuperſtition & l'éloge du fanatiſme, leur eſpérance ſera trompée. Je ne viens point ici, flattant des paſſions,

THE NEWBERRY LIBRARY

careſſant des partis, couvrant l'erreur d'un voile officieux, offrant à la vérité mon inutile appui, implorer votre reſpect pour un culte antique, demander des préférences pour un culte dominateur. Vous ne me verrez point, entraîné par un zèle pieux, outrager la philoſophie, qui eſt auſſi une fille du ciel : vous ne m'entendrez point, prenant l'impiété pour la ſageſſe, inſulter à cette puiſſance inviſible & ſecrète qui conſole l'infortune & protège la vertu. L'ordre public, la conſtitution, la juſtice, la liberté, voilà quels ſeront mes motifs & mes guides.

Je ne parlerai d'un culte particulier que lorſque la néceſſité m'en fera une loi : car, quelle que ſoit mon opinion à cet égard, la miſſion que j'ai reçue du peuple, le pacte ſocial en vertu duquel je l'ai reçue, m'avertiſſent de mes devoirs ; ils ont tracé l'enceinte que je dois parcourir.

Parmi les moyens que la plupart des légiſlateurs ont employés pour tromper les hommes, on peut mettre au premier rang les idées religieuſes ; mais elles ſont au premier rang auſſi parmi les moyens d'inſpirer l'amour de la vertu & un ſalutaire effroi du crime. Les regards de la loi ſont bornés ; l'action de la morale eſt lente, froide & timide, ſur-tout en préſence des paſſions : une religion ſuppléé à l'impuiſſance de la morale ; elle eſt le ciment & la garantie des lois ; elle donne à la volonté ſociale une force ſupérieure à la force de toutes les combinaiſons, de toutes les volontés humaines ; elle place le méchant ſous des regards plus redoutés, car rien ne leur échappe, & les replis ſecrets du cœur ſont encore dans l'horizon de Dieu.

Les idées religieuſes ſont peut-être plus néceſſaires encore & plus naturelles chez un peuple qui a ſubi une violente révolution : plus néceſſaires, parce qu'elle a révélé aux hommes ce facile mais terrible ſecret, que la force eſt dans le nombre ; plus néceſſaires, parce que le gouvernement y a toujours moins de vigueur, que les reſſorts y ſont moins ſouples & les freins moins puiſſans ; plus naturelles, parce qu'après de grands malheurs, de grands crimes, on a le beſoin de ſe

reposer dans de consolantes idées, de placer la vertu hors des regards & de l'opinion des hommes, de lui donner un appréciateur plus juste, de lui garantir une récompense plus sûre : on l'a, indépendamment de toute croyance, de toute incertitude ; car c'est alors sur-tout qu'il est faux de supposer que tous les hommes pieux soient des hypocrites, que tous les philosophes soient des impies.

Le fanatisme & la superstition firent d'épouvantables maux à la terre. Ils mêlèrent quelquefois au crime le ridicule & l'impudicité. La prostitution eut des temples chez des peuples qui, cependant, parloient de vertu. La peur eut ses autels, même à Sparte, même à Rome, c'est-à-dire, chez les nations les plus courageuses de l'antiquité. Des victimes furent immolées aux divinités même des enfers. On a vu la superstition faire massacrer par un fils son père vieilli ; on l'a vue faire expirer sous un couteau sacrilège l'étranger malheureux dont le naufrage appeloit les secours & l'hospitalité ; on l'a vue frapper des captifs, arracher leur cœur, l'offrir palpitant encore à une idole barbare ; on l'a vue, le dirai-je, & l'entendrez-vous sans frémir ? exciter les mères à frotter leurs mamelles du sang des vaincus, & les faire sucer ainsi aux enfans qu'elles nourrissoient.

Horreur & mille fois horreur à la superstition, au fanatisme ! Mais en est-il moins vrai, représentans du peuple, que les idées religieuses donnent souvent des espérances au malheur & des consolations à la vertu ? Les abus que tant d'hommes ont faits de la philosophie la rendent-ils moins vénérable & moins chère ? Proscrirons-nous le commerce ou les lettres parce qu'un négociant trahit quelquefois ses engagemens par une faillite criminelle, parce qu'il est des écrivains qui prêchent la révolte & calomnient la vertu ?

Les peuples se sont partagés entre le polythéisme & l'unité ; mais tous ont admis un culte. Par-tout le législateur a senti la nécessité, par-tout l'homme a senti le besoin de reconnoître & d'adorer une cause éternelle & suprême.

La croyance peut être l'effet d'un raisonnement, d'une

conviction, d'un préjugé : mais la piété, comme l'amour, eſt une affection involontaire ; elle eſt un ſentiment preſque invincible de reconnoiſſance ſecrète & de tendreſſe filiale.

L'athéiſme eſt l'anarchie religieuſe.

La liberté du culte eſt, comme celle de la preſſe, une émanation de la liberté de la penſée. En jouir, eſt le droit de chacun ; la reſpecter, eſt le devoir de tous.

On ſe trompe toujours, quand on conſidère les oppreſſions comme iſolées : tout s'enchaîne dans l'organiſation politique. L'oppreſſion d'un ſeul préſage l'oppreſſion de tous : nous ne la redoutions pas d'abord, parce qu'elle étoit éloignée, & nous ſembloit étrangère ; mais bientôt elle approche, elle nous atteint.

La tolérance ne conſiſte pas ſeulement à ne laiſſer dominer aucun ſyſtême religieux ; elle veut qu'on n'en outrage, qu'on n'en proſcrive aucun. Le mot même de tolérance eſt, en quelque ſorte, ſacrilège : car il exprime une idée de généroſité, de clémence, & vous n'êtes que juſtes en me laiſſant mon culte.

La ſuperſtition attacha au ciel le premier anneau des erreurs humaines ; mais les erreurs même dont un culte ſeroit empreint ne ſont pas une raiſon pour le perſécuter ou le détruire. Quel légiſlateur peut donc être certain que la croyance d'un grand nombre d'hommes ne mérite que ſa défiance ou ſon mépris ? quel eſt celui qui peut deſcendre dans le ſecret des cœurs, faire ſon domaine de la penſée, rechercher & fatiguer l'opinion qu'il ſuppoſe, tourmenter d'avance une conſcience pure, dans la crainte de n'être enſuite obligé à punir une action coupable ? Pourquoi l'Amérique ſeptentrionale n'eut-elle jamais de troubles religieux ? on n'y perſécuta jamais. Les philoſophes français ont donné la tolérance à l'Europe : que ſes légiſlateurs ne la raviſſent pas à la France.

L'intolérance eut long-temps de pieux proſélytes ; elle en a d'autres aujourd'hui. Les premiers perſécutoient au nom

de Dieu ; les seconds voudroient persécuter au nom de la République & de la liberté. Les passions n'ont fait que changer de prétexte ou d'objet. Mais la philosophie, calme & ferme entre les deux excès, repoussera également la tyrannie & l'athéisme, les préventions d'une fausse sagesse & les superstitions d'une fausse piété.

C'est un secret connu depuis long-temps, que contrarier une affection est un moyen sûr de l'accroître. La persécution rend plus forte l'obstination de la croyance & de la volonté ; elle rend plus chères les idées qui donnent plus de peine à defendre. Comme la foudre chez les peuples anciens, elle rend sacrés les malheureux qu'elle frappe ; on leur pardonne tout en faveur des maux dont ils sont les victimes. Jamais des opinions ne furent comprimées par les menaces des lois. L'histoire n'offre rien qu'une longue expérience ait plus constamment prouvé. La force de résistance, dans la piété sur-tout, ou, si vous voulez, dans le fanatisme, est toujours plus puissante que la force d'impulsion ou de commandement dans les lois. La mort n'est pour les hommes pieux que le commencement d'une vie plus heureuse : l'échafaud les fait naître à l'immortalité.

J'entends les objections, elles sont fortes : je n'en dissimulerai aucune ; car, encore une fois, je ne suis point monté à cette tribune pour y défendre une opinion ou un parti, mais pour y faire triompher la constitution & la justice.

On atteste d'abord l'incompatibilité supposée entre les opinions des catholiques & la liberté.

Pardonnez, représentans du peuple, si je parle ici d'un seul culte ; la force du sujet m'en impose l'obligation absolue.

La première réflexion qui se présente en abordant cette partie de la discussion naît de l'exemple & de l'expérience des peuples. Les Vénitiens & les Génois associent, depuis un grand nombre de siècles, le christianisme & la République.

Aujourd'hui même, quand, par des événemens que ce n'eſt ici ni le lieu ni le moment de juger, chancelans ſur leurs baſes antiques, ces gouvernemens ont adopté, ou, pour mieux dire, reçu une forme plus populaire, l'inviolabilité du même culte a été conſacrée par l'aſſentiment unanime de la force & de la foibleſſe, du parti qui regrettoit un changement & du parti qui le commandoit.

Les cantons Suiſſes ſont chrétiens, & ils ont tous une adminiſtration républicaine; quelques-uns d'entre eux même voulurent & conſervent une démocratie.

Ne ſont-ils pas libres auſſi & chrétiens, les Etats-Unis de l'Amérique ſeptentrionale? Le ſont-ils plus que nous, le ſont-ils devenus, en modifiant leur croyance, les peuples attachés aux opinions de Luther ou de Calvin? La Pruſſe, aſſurément, n'eſt pas républicaine; & le catholiciſme fut repouſſé dans le ſeul pays de l'Europe, du monde entier, où le deſpotiſme ſoit établi par la conſtitution de l'état, ſi on peut donner le nom de conſtitution à un pacte d'eſclavage. Les ligueurs français, qui n'ont pas été les moins ardens des catholiques, ne conçurent-ils pas le deſſein de ſubſtituer la République à la monarchie? Le fanatiſme ne fut-il pas le plus puiſſant moyen de Cromwel pour renverſer le trône où Charles Ier. étoit aſſis?

Quel homme inſtruit peut ignorer que ce fut le chriſtianiſme, alors fédération républicaine, qui lutta le plus fortement & le plus conſtamment, quoiqu'en ſecret, contre la tyrannie des empereurs de Rome? Du fond des ſouterrains, la religion chrétienne proclamoit les droits des peuples, faiſoit trembler ou ſubjuguoit les rois. A peine a-t-elle acquis quelque pouvoir, elle venge l'eſpèce humaine de l'humiliation que, depuis tant de ſiècles, l'eſclavage lui imprimoit. A peine s'eſt-elle affermie, ſes miniſtres recherchent, conſervent, publient les ſciences & les travaux de deux grands peuples, des peuples les plus libres de l'antiquité. Dira-t-on d'ailleurs que ſes formes & ſes maximes ne ſoient pas républicaines? Et, dans le régime

ancien, où se trouvoient, si ce n'est dans les temples, les expressions de la fraternité, quelques traces de l'égalité primitive? Là, le magistrat, le guerrier, venoient, à côté de l'artisan, du pauvre, remercier & implorer la justice & la bonté divines; là, le front même des rois se courboit avec respect devant l'image de l'Eternel. Commettoient-ils une action méchante ou criminelle? C'étoit dans l'espérance des punitions de Dieu que se réfugioient les peuples: on appeloit à son tribunal suprême de l'impunité apparente des rois

Nous avouons, me dira-t-on, que, revenu à ses maximes & à ses vertus premières, le christianisme seroit favorable au gouvernement que le peuple français a voulu; mais ses ministres ont si mal conservé cette honorable impulsion qui fit d'abord le soutien & la gloire de leurs sectateurs! Placés, pour ainsi dire, entre le ciel & les hommes, entre le ciel & les rois, ils devoient se servir de leur auguste influence pour alléger le sceptre monarchique; & cependant ils ne furent jamais que les apologistes du pouvoir & les flatteurs de la tyrannie: ils pouvoient proclamer la liberté, l'égalité, comme les filles éternelles & saintes du maître de l'univers, du fécondateur de la nature; & ils les ont perpétuellement outragées, & ils protégèrent toujours, pour les mieux conserver parmi eux, les privilèges du rang & la puissance des richesses; & ils cimentèrent toujours la servitude par la superstition, & la superstition par la servitude.

Vous avez dit: écoutez.

Le despotisme pesoit sur la France; toutes les bouches étoient muettes devant la puissance des ministres-rois qui la gouvernoient; les hommes mêmes dont la postérité reconnoissante a consacré la gloire & la vertu, Turenne, Catinat, Montausier, avoient fléchi un genou servile, & Daguesseau le fléchissoit encore: une voix s'élève en présence du monarque lui-même, & des courtisans qui l'environnoient: Les peuples, s'écrie-t-elle, ont fait les rois tout ce qu'ils sont; les rois doivent le trône au consen-

tement libre des peuples ; vous n'en êtes , sire, que le ministre : les lois doivent avoir plus d'autorité que vous-même ; vous ne commandez pas à des esclaves.

Et quel est donc celui qui, au milieu de l'asservissement universel, ose seul, seul parmi vingt-cinq millions de Français ; faire retentir ces immuables vérités dans les murs étonnés du palais des rois ? c'est un prêtre catholique.

La révolution n'étoit pas née encore : mais déja, de toutes parts, s'élevoient contre elle ces obstacles qui ont précipité & désordonné ses mouvemens, en accroissant sa force par les combats qu'ils exigeoient d'elle, & les triomphes qu'ils lui donnoient. Les hommes qu'enflammoit la sainte espérance de la liberté, ne laissoient échapper encore que des accens timides, tandis que les amis & les défenseurs des privilèges antiques cherchoient à étouffer la naissance des droits dont les menaçoit la philosophie. Une voix s'élève encore ; elle dit au monarque : C'est par un contrat fait avec vos peuples que vous régnez. Donner un consentement libre sur les impôts, tel est le testament de nos ancêtres. N'y auroit-il donc de prescriptibles que les droits des peuples, & les infractions seroient-elles inviolables ou sacrées ? Sans les assemblées nationales (observez qu'il n'en existoit point encore, que le prince ne songeoit pas même à les convoquer), sans les assemblées nationales la prospérité d'un empire repose sur une seule tête. Dans notre antique monarchie, qu'avons-nous à citer ? Quelques hommes & quelques années éparses ; & quand il s'agit d'empires & de siècles, que sont quelques hommes & quelques années ?

D'où partent encore ces courageuses leçons ? de l'association réunie alors des prélats catholiques.

Je ne me dissimule pas, représentans du peuple, qu'il seroit facile de trouver dans les ouvrages des orateurs & des écrivains catholiques, des maximes moins favorables à la liberté. Certes, je suis loin de nier que les religions n'aient quelquefois versé de grands maux sur les hommes ; je suis loin de nier que les ministres du culte chrétien

n'aient ſouvent déshonoré leurs discours & leur vie par l'exemple ou le conſeil du crime, par une lâche complaiſance pour d'imbécilles tyrans, par une oppreſſion plus lâche encore du génie, de la ſageſſe, de la vertu. Comme vous, j'exécre les efforts criminels du fanatiſme contre la raiſon ; comme vous, je bénirai, je proclamerai toujours cette bienfaiſante philoſophie, mère auguſte de la liberté. Non, ils ne périront jamais les noms de l'Hôpital, de Rouſſeau, de Voltaire, de Monteſquieu ; non, ils ne périront jamais : mais à côté de ces grands noms vivront également, immortaliſés par la reconnoiſſance publique, ceux de Boſſuet, de Fléchier, de Maſſillon, & le tien ſur-tout, pontife illuſtre, dont le ſouvenir rappellera éternellement aux hommes de tous les cultes, de tous les pays, ce que la vertu eut de plus aimable, ce que la bonté eut de plus tendre. Ils ont donc perdu la mémoire de tes bienfaits, ceux qui font de l'intolérance le ſentiment néceſſaire des miniſtres religieux ?

Mais il faut parcourir les autres parties de la diſcuſſion : je ne ſéparerai pas les ſermens exigés, des lois de déportation ; ce ſont la cauſe & l'effet.

La liberté des cultes eſt accordée par l'acte conſtitutionnel ; nous le ſavons ; &, comme lui, nous la voulons toute entière : mais, en l'accordant, il les aſſujettit à ſe conformer aux lois de la République. Ces lois impoſoient un ſerment ; elles ont dû punir de l'avoir refuſé. Aujourd'hui, que demandons-nous ? une ſimple promeſſe d'obéiſſance, de ſoumiſſion, de fidélité. Refuſer encore cette promeſſe même, n'eſt-ce pas inſpirer une défiance légitime ? N'eſt-ce pas ſe mettre en état de guerre contre la volonté conſtitutionnelle du peuple ? Voilà l'objection.

Ici, repréſentans du peuple, je ne trahirai point, par une lâche condeſcendance, mon ſentiment & ma penſée. J'aime, j'honore les miniſtres religieux qui, ſujets fidèles de la loi, ſe ſont empreſſés de lui offrir le gage qu'elle demandoit de leur obéiſſance. Comme la plupart d'entre vous,

j'ai blâmé, je blâme encore les écrits de quelques pasteurs, distingués d'ailleurs par d'éclatantes vertus, qui ne craignirent pas de sonner l'alarme contre la liberté, qui appeloient impies les droits des peuples, sacrées les usurpations des ministres & les injustices des rois. Comme la plupart d'entre vous, je fus séduit long-temps par la douce espérance que la religion sortiroit plus pure, plus digne d'elle-même, de cette route négligée où l'on nous promettoit de la reconduire.

Qu'est-il arrivé cependant ? car enfin nous ne pouvons être insensibles aux lumières de l'expérience, à l'inflexibilité de l'opinion, à la répugnance & aux alarmes constantes du peuple. On vit des prêtres également investis jusqu'alors de la confiance universelle, s'anathématiser les uns les autres, en conservant néanmoins les mêmes cérémonies, en défendant les mêmes dogmes, en venant dans le même temple, en reconnoissant le même chef, les mêmes pontifes. On vit l'esprit de secte, l'effervescence de la jalousie & l'amour de la domination, substitués à l'esprit de paix, au devoir de la modération, au besoin de la justice. On vit quelques hypocrites, voilant du patriotisme le désordre de leurs mœurs, conquérir, par un amour apparent pour la liberté, une fonction dont la loi privoit ceux qui refusoient de lui promettre une soumission fidèle. On vit les prêtres dont le temple restoit solitaire, persécuter, avec une haine factieuse, les ministres des temples où couroit la piété. On vit des partis religieux se former, & rendre plus multipliées, plus actives, plus violentes, les secousses dont les partis politiques agitoient & ébranloient l'empire.

Le serment de la constitution civile du clergé est trop connu pour avoir besoin d'en reparler encore. On en exigea un second le 14 août 1792, celui de maintenir la liberté & l'égalité, ou de mourir en les défendant ; la privation d'un traitement étoit la peine du refus. Cependant un autre décret ordonna bientôt la déportation de tous les ecclésiastiques qui ne l'auroient pas prêté. Deux autres décrets encore condam-

nèrent à la mort les prêtres qui ne ſe laiſſeroient pas bannir, les exilés qui reviendroient dans leur patrie, les citoyens dont l'humanité leur accorderoit un aſyle.

Quand je lis dans les annales romaines des lois qui, toujours préſumant le crime, qui, toujours proſcrivant en maſſe, frappoient les citoyens ſans diſcernement & ſans pitié, je ne demande pas à quelle époque de leur hiſtoire appartiennent ces lois : il eſt trop évident qu'elles ſont du règne de Tibère ou de Néron. Ainſi, quand je vois dans nos faſtes le triomphe momentané d'une maxime féroce, je n'ai pas beſoin de demander en quel temps elle fut produite : je reconnois ces jours de crimes où peſoit ſur la France le ſceptre de fer que la Convention nationale briſa enfin dans cette journée mémorable dont la poſtérité la plus reculée conſervera le ſouvenir & bénira le ſuccès.

Mais qu'y a-t-il donc de commun, repréſentans du peuple, entre les deux premières années de la République & la fin de la cinquième, entre les maximes révolutionnaires & les principes conſtitutionnels, entre le gouvernement des décemvirs & le nôtre ?

La conſtitution a parlé ; elle veut que tous les citoyens ſoient égaux devant elle, & vous impoſez à quelques-uns d'entre eux des obligations particulières ! elle conſacre les propriétés, & vingt mille Français ont perdu, ſans être même accuſés, le patrimoine de leurs pères ! elle garantit la liberté de la perſonne, de l'opinion, du culte ; & des milliers d'hommes ont été traînés dans les cachots ou bannis de leur patrie, ſur le vague prétexte des intentions religieuſes qu'on leur ſuppoſoit ! La conſtitution veut que nul ne puiſſe être arrêté & détenu que ſelon les formes preſcrites ; que nul ne puiſſe être jugé ſans avoir été entendu ou légalement appelé ; qu'aucune loi civile ou criminelle n'ait d'effet rétroactif : & l'on a arrêté ou détenu ſans formes & preſque au haſard ; & on a condamné ſans juger, ſans appeler, ſans entendre ; & on a puni de la confiſcation &

du banniſſement une action qu'aucune loi préalable n'avoit déclarée crime !

Je reviens aux premières de ces conſidérations. Des amis de l'égalité, qui diſtinguent les citoyens en claſſes ! des amis de la juſtice, qui les diſtinguent pour les proſcrire ! des gardiens de la liberté religieuſe, qui frappent & perſécutent excluſivement les miniſtres d'un culte ! car, vous le ſavez, repréſentans du peuple, les prêtres catholiques furent ſeuls ou reclus ou chaſſés. Et quelle dériſion criminelle de dire aux ſectateurs d'une religion : « Je vous en permets l'exercice, mais j'emprionne ou je déporte vos miniſtres ! » Hélas ! on pouſſa la tyrannie juſqu'à venir ſurprendre, même dans les enceintes domeſtiques, le ſecret de la croyance, de l'adoration, des hommages. Combien de fois une main ſacrilège n'y renverſa-t-elle pas l'autel modeſte qu'y avoit élevé une piété fidèle !

Vainement on répondra que ce n'eſt point un châtiment ordinaire, mais une meſure de police & de ſûreté publique. Vainement on croit pouvoir, en changeant les mots, tromper la conſtitution, éviter les lois, dénaturer toutes les idées de morale & de juſtice : la conſtitution eſt là ; elle doit être excluſivement notre juge ſouverain. Les meſures de police ordinaire, elle les a fixées ; les meſures de police pénale & publique, elle ne permet pas de les ſéparer de la juſtice.

Si l'on vous diſoit : Un innocent vient d'être arrêté, on le conduit dans les fers ; il ſera dépouillé de ſes biens ; en vain il proteſtera de ſon innocence ; en vain il implorera la juſtice publique ; on lui répondra : Tu dois être coupable, car je crains ta vertu. Eh bien ! quelques mois ſont à peine écoulés, & tous les malheureux dont on veut aujourd'hui refatiguer la conſcience, gémiſſoient dans les priſons du crime. Dans la ſaiſon où le froid engourdit la terre, ſans feu, ſans linge, preſque ſans vêtemens, preſque ſans nourriture, ils imploroient vainement la pitié des lois. Ah ! ſans la religion qui retenoit leurs bras, combien d'entre eux euſſent alors ſecoué le fardeau de la vie !

Quelques prêtres pourroient conspirer, s'ils rentroient tous dans leur patrie : il faut donc fermer la barrière. Quelle morale publique ! Eh quoi ! lorsqu'autour de nous retentissent les accens de la liberté & de la victoire, des Français exilés au loin sur la terre vaincue tendront en vain les bras aux représentans du pays qui les vit naître ! on les entendra peut-être, dans l'accès de leur désespoir, accabler de malédictions des hommes qu'il leur eût été si doux de bénir ! ! égislateurs d'un peuple humain & généreux, humains & généreux vous-mêmes, non, vous ne le souffrirez pas. Demandez à nos braves guerriers, demandez-leur comme battoit, au nom de la patrie, le cœur de ces proscrits. Ce Dieu, que vous les accusez d'aimer, c'est toujours pour la France qu'ils l'implorent.

Ajouterai-je avec Montesquieu « qu'en fait de religion il faut éviter les lois pénales. Elles inspirent de la crainte, il est vrai, dit ce grand homme ; mais comme la religion a ses lois pénales aussi qui inspirent de la crainte, l'une est effacée par l'autre. Entre ces deux craintes différentes, c'est toujours Montesquieu qui parle, les ames deviennent atroces. »

Pour anéantir le fanatisme, pardonnez-lui, ne l'irritez pas. Quand vous l'accusez d'être intolérant & persécuteur, ne lui donnez pas un exemple de persécution & d'intolérance. Je ne voudrois pas ravir aux hommes la consolation même d'une erreur. Croyez-vous, représentans du peuple, qu'en confirmant la déportation des prêtres, en laissant subsister pour eux l'obligation d'un long exil, vous bannirez avec eux la connoissance de leurs dogmes, la croyance de leurs livres, le respect pour leur ministère ? Les malheurs mêmes qu'ils subiront redoubleront leur influence. Des missionnaires plus ardens porteront dans le cœur aigri de leurs sectateurs un désespoir d'autant plus dangereux, qu'on leur fera croire que l'Eternel le bénit ou le consacre. Vous aurez cru appaiser ou comprimer les troubles ; ils éclateront avec une force nouvelle. Que ferez-vous alors ? Emprisonnerez-vous encore ? Emprisonnerez-

vous les fidèles après avoir exilé les miniſtres ? On vous dit que les maux s'accroiſſent par l'indulgence : on auroit dû vous dire qu'ils s'accroiſſent bien davantage par l'injuſtice.

L'action politique n'eſt ſouvent impuiſſante que par les fautes ou les excès des lois. On la croit inſuffiſante ; elle eſt uſée. Vous exigez imprudemment une déclaration inutile ; on la refuſe : vous inſiſtez ; on refuſe encore : vous prenez des moyens pour aſſurer l'obéiſſance ; on réſiſte : vous employez la force, car enfin il faut bien que la force reſte à la loi ; on vous hait comme tyrans, & vous avez courbé ſous la crainte, & avec la crainte commence la ſervitude des peuples.

Auſſi la loi même du 7 vendémiaire s'eſt-elle enveloppée à cet égard dans une ſorte d'obſcurité. Elle condamne bien à une amende & à un empriſonnement celui qui exerce le miniſtère d'un culte ſans avoir fait la déclaration qu'elle exige ; elle condamne bien à un banniſſement perpétuel celui qui, après l'avoir faite, la rétracte, la modifie, proteſte contre elle : mais aucune diſpoſition textuelle & préciſe n'en punit le refus. Le refus de la déclaration empêche ſans doute d'exercer toute fonction religieuſe : mais la déportation n'eſt pas prononcée ; & je ne penſois pas qu'on voulût, avec des inductions, bannir un grand nombre de citoyens, quand j'ai entendu, à cette tribune même, placer dans des lois plus anciennes, dans des lois antérieures à l'acte conſtitutionnel & qui lui ſont évidemment contraires, le droit funeſte de chaſſer arbitrairement des Français de leur patrie.

Permettez-moi encore quelques réflexions : je les adreſſe aux orateurs que je combats. Vous craignez l'influence des miniſtres du culte, & vous leur donnez ſans ceſſe un éminent caractère. Nous, nous ne voyons en eux que les directeurs privés d'une opinion renfermée dans l'enceinte d'un temple : vous, vous vous obſtinez à en faire des officiers de morale, des précepteurs publics, de véritables fonctionnaires. Vous oubliez principalement, & j'abandonne

à vos lumières cette importante réflexion, vous oubliez qu'il eſt deux manières de retourner à un culte dominateur, les prédilections de l'amour & les préférences de la haine.

Je ſais que les préjugés ſont, comme les paſſions, un des plus forts obſtacles des lois. Mais le légiſlateur peut il légèrement, & ſans péril pour l'ordre public, en imprimer le caractère à une opinion, à une idée qui ont l'aſſentiment d'un grand nombre d'hommes, qui leur donnent ou leur promettent le bonheur? Où trouvera-t-il l'aſſurance d'avoir bien ſaiſi tous les anneaux de cette chaine morale ou politique à laquelle eſt attaché le ſentiment ou la penſée qu'on proclame un préjugé? Combien d'hommes reprochent aux objets colorés ou ſonores le défaut qui eſt tout entier dans leur entendement phyſique ou dans leurs yeux!

Ce que perd le plus difficilement un peuple, ce ſont les dieux qu'il adore. Auſſi, non contente de laiſſer leurs divinités aux nations aſſervies, Rome les adoptoit; & par là ſoulageant leur piété, & flattant leur orgueil, au moment même où elle leur dictoit des lois, Rome étoit devenue à la fois la métropole du paganiſme & la capitale du monde.

On aime, on défend mieux ſa patrie, quand avec elle on défend ſon culte & ſes autels.

Je pourrois examiner la queſtion ſous un point de vue plus général; je pourrois examiner ſi la ſociété a le droit de refuſer la protection de la perſonne & de la penſée à celui qui, né dans ſon ſein, y réſide encore, & en remplit tous les devoirs civils; je pourrois examiner ſi ce n'eſt pas l'exclure du contrat ſocial, que de lui impoſer une condition à laquelle les autres aſſociés ne furent pas ſoumis. En effet, repréſentans du peuple, point de ſociété républicaine ſans une convention égale & réciproque. Si la force de quelques-uns, du plus grand nombre même, ſubjugue la foibleſſe ou l'impuiſſance des autres, il n'y a plus véritablement de pacte mutuel: car il n'y a plus, de la part de tous, volonté, liberté: c'eſt l'oppreſſion de pluſieurs contre quelques-uns, c'eſt l'uſurpation, c'eſt la tyrannie.

La constitution peut poser quelques bornes quand elle détermine les droits des citoyens à l'action publique, c'est-à-dire, aux délégations électorales ou législatives, aux magistratures, au concours même à l'exercice de la souveraineté; elle ne peut en poser aucune quand elle règle les devoirs de chacun envers tous, la protection de tous envers chacun. La garantie des droits égaux de chaque individu est l'objet & le but de toute association libre. Une constitution n'est que la manière de fixer cette garantie par la distribution des pouvoirs politiques, c'est-à dire, par l'organisation de la protection publique pour les droits individuels.

Ces principes inconteſtables me persuadent plus fortement encore que tout système de déclaration est non-seulement contraire à quelques articles de l'acte constitutionnel, mais à son esprit général, mais à l'esprit essentiel & absolu de toute constitution libre. Ce seroit la fouler aux pieds que de les méconnoître pour tous les ministres de culte nés & domiciliés en France, ou pour ceux qui, victimes d'une déportation tyrannique, n'ont pas pu perdre, par le crime des lois, les droits imprescriptibles de leur naissance. Il suffit de pouvoir être compté parmi les citoyens.

Attachons-nous fortement aux principes constitutionnels. L'exercice de la liberté des cultes doit sans doute être conforme aux lois; mais ces lois doivent l'être elles-mêmes à la volonté sociale du peuple français. Ne nous abandonnons pas à de vaines alarmes sur l'influence des prêtres. Ils pouvoient paroître redoutables, quand le pontife romain disposoit des trônes & faisoit agenouiller les rois, quand ils consacroient le pouvoir du monarque par une onction religieuse, quand ils instruisoient seuls les héritiers de la puissance suprême, quand ils jugeoient la mémoire des princes, quand ils tenoient ainsi, sous la dépendance de leur opinion, les grandes époques de la vie humaine: mais combien leur destinée est changée aujourd'hui! Repoussons également ces alarmes, plus vaines encore, sur la coalition redoutée du fanatisme & de la tyrannie. Les Grecs

furent aussi des amis de la liberté : eh bien ! ils faisoient servir la religion à ranimer la nature, à exciter le patriotisme, à féconder la vertu. Ils invoquoient leurs divinités en marchant aux combats : vainqueurs, ils leur rendoient graces de la victoire ; vaincus, ils venoient s'humilier devant elles. Au milieu même de leurs places publiques s'élevoient des autels pour les dieux ; les dieux présidoient à leurs délibérations, à leurs suffrages, à leurs jugemens. Voyez, à côté du tribunal, dans la place d'Athènes, un monument pour la pitié ; la pitié, déesse de l'indigence, de la douleur, de l'infortune, seule divinité qui ne ferme jamais aux supplians ses oreilles & son cœur : il suffit de se plaindre pour être écouté d'elle ; le coupable même venoit lui demander, & ne demandoit pas en vain, que son repentir le soulageât de ses remords. La présence de ce monument avertissoit sans cesse le peuple-roi d'Athènes ; son souvenir avertit les législateurs de tous les siècles, de ne pas trop céder à un implacable courroux. Le voilà, le souvenir que nous devons substituer enfin à celui de tant de crimes dont on nous a tracé l'épouvantable tableau. Oui, ce fut au nom de la religion que sonna le massacre de la Saint-Barthélemy ; mais n'est-ce pas au nom de la liberté que retentit le tocsin du 2 septembre ? Des prêtres & des rois attestèrent Dieu, je l'avoue, en élevant des bûchers, en aiguisant des poignards, en immolant des milliers de victimes ; mais n'attestoient-ils pas la République, ces proconsuls, ces décemvirs, qui peuplèrent la France de ruines & d'échafauds ? Ah ! ne confondons pas avec la religion, avec la liberté, les crimes de leurs faux amis, de leurs ministres parjures. Que la liberté triomphe, s'affermisse ; qu'elle nous donne autant de bonheur qu'elle nous a conquis de gloire ; qu'elle règne par la tolérance, par la philosophie, par la justice ; qu'elle règne, comme la constitution l'a voulu, sous les auspices de la Divinité, de cet Etre tout-puissant qui n'a de bornes que l'infini, de durée que l'éternité, qui d'un regard mesure l'univers, qui d'un signe le fait trembler, qui

d'un mot conserve, fait naître & périr les habitans de cet espace mobile où pendant quelques heures ils s'agitent & croient vivre toujours, quand c'est le tombeau seul qui enfante l'homme à l'immortalité.

Me laissé-je donc entraîner à des illusions trompeuses? Altéré du bonheur de ma patrie, je voudrois la voir enfin triompher de toutes les divisions, de tous les maux, de tous les crimes. Jour heureux, quand viendras-tu luire sur la France & sur l'univers!

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la loi doit garantir à tous les citoyens la liberté des cultes, que la constitution leur assure,

Déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence, résout:

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens peuvent acheter ou louer des édifices pour l'exercice de leur culte, s'y réunir, y pratiquer leurs cérémonies religieuses, y ériger les signes de leur croyance, y entendre les instructions de leurs ministres.

II.

Les citoyens sont libres dans le choix des ministres de leur culte.

III.

Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte est soumis à la surveillance des autorités constituées: cette surveillance se renferme dans des mesures de police et de sûreté publique.

IV.

Il est défendu de faire usage d'un lieu quelconque pour

l'exercice d'un culte, ſans l'avoir auparavant déclaré par écrit à l'adminiſtration municipale du canton.

La contravention à cette défenſe eſt punie par un empriſonnement qui ne peut être moindre de dix jours, ni excéder ſix mois.

V.

Il eſt défendu, ſous la même peine, d'exercer hors du lieu indiqué les cérémonies d'un culte, d'en porter les ornemens & les coſtumes, d'en expoſer les ſignes, d'en publier les inſtructions; ſans préjudice néanmoins du droit qu'ont tous les citoyens d'agir à leur gré dans leur enceinte domeſtique.

V I.

Il eſt également défendu, ſous la même peine, à tout fonctionnaire public d'interpoſer ſon autorité, à tout citoyen d'employer les outrages et les menaces, tant pour empêcher des individus quelconques de célébrer telle ou telle fête religieuſe, que pour les y contraindre, ou pour les faire contribuer aux dépenſes que tel ou tel culte exige.

V I I.

La loi ne reconnoît pas les dotations perpétuelles ou viagères qui pourroient être formées pour les frais d'un culte ou l'entretien de ſes miniſtres.

V I I I.

Toutes les lois précédemment rendues ſur la police des cultes & les obligations civiles de leurs miniſtres, ſont abrogées.

Sont pareillement abrogées les lois qui prononcent la réclusion, la déportation, la mort, contre les miniſtres d'un culte quelconque ou contre les citoyens qui leur auroient

456

donné asyle, & celles qui assimilent aux émigrés les prêtres déportés.

IX.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an V.